

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2126411D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 modifié fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1082 du 12 août 2021 portant échelonnement indiciaire applicable au corps des agents de police municipale de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil de Paris en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1988 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Agent de maîtrise principal	
10e échelon	597

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
9e échelon	563
8e échelon	526
7e échelon	505
6e échelon	492
5e échelon	468
4e échelon	446
3e échelon	420
2e échelon	400
1er échelon	390
Agent de maîtrise	
13e échelon	562
12e échelon	525
11e échelon	499
10e échelon	479
9e échelon	465
8e échelon	449
7e échelon	437
6e échelon	415
5e échelon	397
4e échelon	388
3e échelon	380
2e échelon	375
1er échelon	372

».

Art. 2. – Le décret du 24 août 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelon spécial	597
9e échelon	566
8e échelon	526
7e échelon	501
6e échelon	487
5e échelon	469
4e échelon	445
3e échelon	425
2e échelon	407
1er échelon	390

» ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelon spécial	597
7e échelon	566
6e échelon	526
5e échelon	473
4e échelon	454
3e échelon	425
2e échelon	417
1er échelon	394

».

Art. 3. – Le décret du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
9e échelon	562
8e échelon	526
7e échelon	499
6e échelon	465
5e échelon	449
4e échelon	437
3e échelon	415
2e échelon	388
1er échelon	376

» ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
10e échelon	597
9e échelon	563
8e échelon	526
7e échelon	505
6e échelon	492
5e échelon	468
4e échelon	446
3e échelon	420
2e échelon	400
1er échelon	390

».

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelle C3	
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388
Echelle C2	
12e échelon	486
11e échelon	473
10e échelon	461
9e échelon	446
8e échelon	430
7e échelon	416
6e échelon	404
5e échelon	396
4e échelon	387
3e échelon	376
2e échelon	371
1er échelon	368
Echelle C1	
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
2e échelon	368
1er échelon	367

».

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT